



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 23719

Texte de la question

Informé par le Syndicat national des praticiens adjoints contractuels, M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la différence caractérisée de traitement existant entre les praticiens adjoints contractuels (PAC) et les médecins à diplômes communautaires, qui tous deux ont satisfait aux épreuves du concours national de praticien hospitalier, niveau IV, permettant d'accéder à des fonctions hospitalières. En effet, le praticien adjoint contractuel, titulaire d'un diplôme non communautaire, bénéficie d'un contrat à durée déterminée de trois ans et ne peut s'inscrire à l'ordre des médecins, si ce n'est dans le cadre de son CDD avec un établissement hospitalier, alors qu'un médecin communautaire, ayant réussi le même examen, peut apposer sa plaque et s'inscrire à l'ordre des médecins. Aussi lui demande-t-il quelle est la position du Gouvernement quant à cette différence de statut, à savoir qu'il paraît difficilement compréhensible d'accepter une telle distorsion entre ces deux types de médecine en France considérant l'inégalité de statut à l'issue de l'obtention d'un même concours de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23719

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 152